



## DÉCISION DE L'AFNIC

**easy-verif.fr**

**Demande n° FR-2017-01480**

### I. Informations générales

#### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SAS EASYVERIF  
Le Titulaire du nom de domaine : La société COMCO

#### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : easy-verif.fr  
Date d'enregistrement du nom de domaine : 12 octobre 2017 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011  
Date d'expiration du nom de domaine : 12 octobre 2018  
Bureau d'enregistrement : OVH

### II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 24 novembre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 novembre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE, Isabel TOUTAUD et Régis MASSÉ (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 21 décembre 2017.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <easy-verif.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis, du 21 décembre 2016, de la société EASYVERIF immatriculée le 10 avril 2014 sous le numéro 801 634 668 au R.C.S. de Draguignan, présidée par Madame M., et ayant pour activités principales « Plateforme de vérification d'annonces de biens à vendre ou à louer entre particuliers et/ou professionnels » ;
- Facture du 27 mai 2015 de la société OVH pour Madame M., présidente du Requéran, pour la création de noms de domaine et notamment le nom de domaine <easyverif.fr> pour une durée d'un an ;
- Formulaire de demande d'enregistrement de la marque semi-figurative française « Easyverif » déposée le 05 janvier 2017 sous le numéro 174327004 par le Requéran et pour la classe 35 ;
- Capture d'écran du site internet <http://www.rasisoft.com> sur lequel figure une rubrique intitulée « EASY-VERIF » ;
- Résultats obtenus après une recherche sur le terme « easyverif » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Courriel du Requéran, du 20 octobre 2017, adressé au Titulaire concernant les noms de domaine composés des termes « easyverif » enregistrés par ce dernier ;
- Courriel de réponse du Titulaire, du 25 octobre 2017, adressé au Requéran ;
- Courriel du Requéran, du 07 novembre 2017, adressé au Titulaire en réponse au courriel de ce dernier ;
- Résultats obtenus après des recherches effectuées sur le Titulaire et sur le nom de domaine <easy-verif.com>, sur le site internet <https://registrydb.com>.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

*« J'ai acquis le nom de domaine easyverif sous différentes extensions (fr, com, be, net, ...) en mai 2015, puis ouvert ma plateforme internet en janvier 2016 sous [www.easyverif.com](http://www.easyverif.com) pour la SAS EASYVERIF et dont la marque est déposée sous différents produits depuis janvier 2017.*

*L'objet de ma société consiste en une plateforme de vérification d'annonces de biens à vendre ou à louer entre particuliers et/ou professionnels.*

*Le 12/10/2017, Monsieur P. a déposé les noms de domaines suivant : easy-verif, easy-verif-controle, easy-verif-prevention, easy-verif-securite et easy-verif-rack.*

*Dans les jours suivant, il a, par l'intermédiaire d'un intervenant, créer sur le site [Rasisoft.com](http://www.rasisoft.com) un onglet dénommé Easy-Verif dont l'url est <http://www.rasisoft.com/easyverif.html>*

*Nous pouvons également retrouver une chaîne Youtube dénommée Easyverifrack.*

*La communication de ma société ne se fait que sous forme digitale, soit sur internet, et au niveau national. Mes coûts publicitaires sont majoritairement impactés par la publicité via Google Adwords afin de faire connaître ma marque et gagner en notoriété.*

*L'utilisation par Monsieur P. de ma marque Easyverif et sa communication sur le "contrôle" et la*

*"vérification" peuvent porter atteintes à mes utilisateurs. Cela entraîne la confusion dans l'esprit d'un internaute et s'avère donc préjudiciable pour mon activité.*

*L'utilisation de ma marque lui permet de bénéficier gracieusement de mon référencement naturel et/ou payant.*

*Après tentatives d'arrangement amiable avec Monsieur P., celui-ci ne souhaite pas modifier ses noms de domaines. Il me propose également de rediriger mes internautes en cas de confusion. Vous comprendrez aisément que cela n'est pas possible est qu'un internaute "promené" est un client perdu.*

*Je sollicite donc votre intervention afin que ma marque soit dûment protégée et ces noms de domaines supprimés.*

*Vous en remerciant par avance et restant à votre disposition,  
Cordialement. »*

Le Requérant a demandé la suppression du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 28 novembre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 novembre 2017 de la société COMCO immatriculée le 15 février 1999 sous le numéro 421 908 153 au R.C.S. de Grenoble et présidée par Madame P. ;
- Copie du Papier entête utilisé par le Titulaire ;
- Copie du passeport de M.P.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

### **[Citation complète de l'argumentation]**

*« Madame, Monsieur, Nous accusons réception de votre courrier en date du 24 novembre 2017 et nous vous en remercions. Nous avons procédé à l'achat de plusieurs noms de domaines chez Ovh, vous trouverez ci-dessous la liste : - easy-verif.com, - easy-verif-contrôle.com, - easy-verif-prevention.com, - easy-verif.fr, - easy-verif-securite.com, - easy-verif-rack.com, - easyverifrack.fr.*

*L'ensemble de ses noms de domaines était disponible à l'achat. Notre société aura pour activité le contrôle de rayonnage à palettes à partir d'une application payante (que nous avons développée) pour les utilisateurs. Notre code APE sera le 7120B. Nos codes APE sont différents avec la société Easy Verif et n'empêchent en aucun cas d'avoir tous deux des noms de sociétés assez similaires à notre sens. Nous ne communiquerons uniquement sur le nom EasyVerifRack pour notre activité et avec le nom de domaine easyverifrack.fr. Les autres noms de domaines ne seront pas utilisés. Nous savons combien il est difficile de travailler son référencement web et son nom d'entreprise. Si confusion il y avait, nous redirigerons les internautes vers la société Easy Verif si besoin. Voilà bientôt deux ans que nous travaillons sur notre projet, un travail fastidieux a déjà été réalisé pour la recherche du nom d'entreprise, du site internet, de l'application, des vidéos, nous espérons que vous comprendrez la raison pour laquelle nous ne souhaitons pas changer de nom d'entreprise. Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures. M. P.»*

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <easy-verif.fr> était quasi identique :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société EASYVERIF immatriculée le 10 avril 2014 sous le numéro 801 634 668 au R.C.S. de Draguignan, présidée par Madame M., et ayant pour activités principales « Plateforme de vérification d'annonces de biens à vendre ou à louer entre particuliers et/ou professionnels » ;
- Au nom de domaine <easyverif.fr> enregistré le 27 mai 2015 pour une durée d'un an par Madame M., présidente du Requérant ;
- À la marque semi-figurative française «Easyverif» déposée le 05 janvier 2017 sous le numéro 174327004 par le Requérant et pour la classe 35 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant avait fourni le formulaire de demande d'enregistrement de la marque semi-figurative française «Easyverif» déposée le 05 janvier 2017 sous le numéro 174327004 et pour la classe 35 ; cette pièce est insuffisante pour attester de l'existence de la marque au jour du dépôt du dossier SYRELI ;
- Madame M., présidente du Requérant a procédé, le 27 mai 2015, à l'enregistrement de noms de domaine et notamment le nom de domaine <easyverif.fr> pour une durée d'un an ; cependant aucune pièce ne permet d'attester l'existence du nom de domaine au jour du dépôt du dossier SYRELI ;
- Le Requérant, la société EASYVERIF immatriculée le 10 avril 2014 sous le numéro 801 634 668 au R.C.S. de Draguignan, présidée par Madame M., a pour activité principale « Plateforme de vérification d'annonces de biens à vendre ou à louer entre particuliers et/ou professionnels » ;
- Le Titulaire a pour activité « le contrôle de rayonnage à palettes » ; cette activité est différente de celle exercée par le Requérant.

Le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de suppression du nom de domaine <easy-verif.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.  
Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 27 décembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

